

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 10 et 13 janvier 1840.

INCENDIE DU DIORAMA. — INDEMNITÉ POUR LES TABLEAUX EXPOSÉS, LA VALLÉE DE GOLDAU, LE TEMPLE DE SALOMON, LE SERMON. — M. DAGUERRE ET LA COMPAGNIE LA SALAMANDRE.

M. Daguerre, aidé de M. Bouton, puis de M. Niepce, a conquis, d'abord par le Diorama, ensuite par le daguerréotype, une célébrité bien méritée. Toutefois, il rencontre aujourd'hui de grandes difficultés dans l'appréciation des produits de son art; la Compagnie d'assurances la Salamandre, qui sans doute est la première à regretter la perte de certains tableaux qui font l'objet de ces difficultés, lui dispute avec vivacité l'indemnité qui en résulte.

C'est en 1835 que la police d'assurances a été signée; la compagnie assurait 60,000 francs sur trois tableaux non désignés, mais destinés à être exposés au Diorama, et dont un seul pourrait quelquefois être en exposition. Le 8 mars 1839, l'incendie a dévoré le Diorama et les tableaux assurés, lesquels étaient à ce moment : la Vallée de Goldau, le Temple de Salomon et le Sermon. M. Daguerre a réclamé les 60,000 francs. La compagnie a répondu que, d'après la police, c'était M. Daguerre seul qui avait fixé l'évaluation; que, de plus, la même police exprimait que l'assuré ne pourrait en invoquer les termes comme preuve ou présomption légale, soit de l'existence des effets assurés, soit de la valeur réelle au moment de l'incendie.

MM. Bourgain et Sugier, avocats, et Badin, agréé, ont été choisis pour arbitres. Ils ont commis à deux experts, M. Paul Delarochette et M. Georges, estimateur des musées royaux, une vérification préalable.

Chacun des tableaux, ont dit les experts, n'exigeait pas moins de neuf ou dix mois d'un travail assidu, tant de la part de M. Daguerre que de celle des élèves et des artistes qu'il employait sous lui. Ces tableaux demandaient de la part de l'artiste une attention soutenue, parce qu'ils devaient être d'un fini achevé. Les trois tableaux incendiés étaient la Vallée de Goldau, vue avant l'éboulement de la montagne et après cet éboulement; l'Eglise de Ste-Marie, à Mauréal, vue de jour et de nuit; et le Temple de Salomon, représenté à deux effets; c'est-à-dire par un clair de lune, sans figures, et ensuite au moment de l'inauguration. Tous ces effets doubles étaient peints sur une même toile et avaient exigé un travail spécial, une double composition et des soins excessivement minutieux, à raison des transparens à ménager. De semblables ouvrages, propres non seulement à être offerts au public, mais à décorer un palais, un monument public, dès qu'ils sont placés dans les mêmes conditions, sont, comme objets d'art et indépendamment de la valeur industrielle qui peut y être attachée, susceptibles d'une appréciation vénale. Il existe même dans la cause des documents à cet égard, puisqu'il est établi que les tableaux du Diorama ont fait, avec le Diorama de Londres, l'objet de conventions d'après lesquelles le directeur de ce dernier établissement avait traité deux fois pour douze tableaux à raison de 15,000 francs chaque, et que ces conventions ont en effet reçu leur exécution pour dix-huit tableaux. Or, indépendamment de la réduction sur le prix qui devait résulter de l'engagement d'acheter un grand nombre de ces tableaux, il est nécessaire de remarquer que ceux qui ont fait l'objet de ces conventions étaient à effet simple. Trois de ces tableaux pouvaient être exécutés en une année, tandis que chacun de ceux faisant l'objet de l'assurance à la Salamandre, et qui étaient à effet double, exigeaient un travail opiniâtre d'au moins neuf à dix mois. La compagnie d'assurances générales avait porté jusqu'à 50,000 francs l'assurance sur chacun des premiers tableaux à effet simple exposés au Diorama.

De ces observations, les experts ont conclu « qu'abstraction faite de la cause de la police, les 60,000 francs, montant de l'appréciation demandée par M. Daguerre, étaient l'indemnité bien juste due à cet artiste, et qu'ils l'auraient portée beaucoup plus haut, si M. Daguerre ne l'avait ainsi fixée. »

Les arbitres, en reconnaissant que le rapport des experts contenait les bases d'une saine application, ont pensé toutefois qu'il fallait tenir compte du temps pendant lequel chacun des trois tableaux avait été exposé. En effet, ont-ils dit, ces ouvrages étant spécialement destinés à être montrés au public, perdent nécessairement de leur valeur, lorsque la curiosité commence à s'épuiser, et que les tableaux démontés et roulés sont d'une vente et d'un placement difficiles et désavantageux. Or, en fait, la Vallée de Goldau était, au moment de l'incendie, exposée depuis trois ans et demi; le Temple de Salomon depuis deux ans et demi, et le Sermon depuis onze mois. En somme, 47,000 francs ont été alloués à M. Daguerre, savoir : 20,000 francs pour le Sermon; 15,000 francs pour le Temple; 12,000 francs pour la Vallée.

La Compagnie a interjeté appel principal, offrant 30,000 francs seulement; M. Daguerre, appel incident, demandant 60,000 francs.

M^e Paillet s'est attaché d'abord à justifier la Salamandre, sa cliente, du reproche d'esprit processif : il a mis au défi M. Daguerre de justifier qu'elle eût soutenu des procès injustes, et prouvé même qu'en un cas où elle avait gagné sa cause, elle était venue au secours de l'incendié, ce dont témoignent deux lettres insérées dans les journaux par les perdans eux-mêmes à l'éloge de la compagnie.

Sur le fond, l'avocat a dit en résumé : « La police n'a pas eu pour effet de fixer l'évaluation réelle : comment cela eût-il pu être, alors que les tableaux assurés devaient être ceux qui se trouveraient exposés au moment de l'incendie; c'est-à-dire à un moment indéterminé, et lorsqu'ils n'étaient pas, d'après la vraisemblance, éclos encore du pinceau de M. Daguerre. Au surplus, lui-même l'a ainsi reconnu lorsqu'il a consenti une expertise pour l'évaluation. Là, il faut le dire sans aucune suspicion contre les honorables experts, il a bien pu se faire que ces derniers se soient, à leur insu, laissé aller à beaucoup de bienveillance pour un artiste, leur confrère, qui, précisément à cette époque, venait d'attirer l'admiration générale par la découverte à laquelle il a donné son nom. Mais, sans insister sur ce point, ont-ils pris en considération tous les éléments atténuatifs que pouvait présenter la Salamandre? nous répondons négativement. »

En effet, les tableaux dont il s'agit ne sont pas de la nature de

ceux qui peuvent plaire aux amis de la peinture; il n'est qu'un temps pour eux, et hors de leur destination spéciale, leur valeur est pour ainsi dire nulle. Il a été constaté que M. Daguerre lui-même sentait la nécessité de renouveler au moins tous les trois ans les toiles destinées au Diorama, tel était le terme de la longévité des tableaux et de la curiosité publique la plus intense. Or, trois ans, cinq mois, dix-huit jours, avaient, au moment de l'incendie, passé sur la Vallée de Goldau; deux ans, cinq mois, vingt-deux jours sur le Temple de Salomon; onze mois, quatorze jours sur le Sermon. C'en était déjà fait de tous, lorsque l'incendie s'est manifesté; ils étaient déjà appelés à être démontés, roulés sur le cylindre et mis en magasin, c'est-à-dire privés de toute valeur, conjointement avec dix autres tableaux, pour lesquels M. Daguerre n'avait pu trouver d'acheteurs.

M. Daguerre rappelle, comme moyen de fixation de l'indemnité, ses marchés avec les entrepreneurs du Diorama anglais; mais, d'une part, si dans la nouveauté ces entrepreneurs comptant sur de grands bénéfices par l'importation du Diorama, ont consenti des prix exorbitants, M. Daguerre a été plus tard obligé de se réduire avec eux à la moitié de ces prix; et puis ces entrepreneurs étant peu solvables, il leur coûtait moins de stipuler des conditions onéreuses, qui aujourd'hui ne peuvent faire foi contre la Salamandre.

Mais il y a mieux; et certains documents que nous ne pouvons les experts les auraient merveilleusement aidés à déterminer une juste indemnité : ces documents sont empruntés à M. Daguerre lui-même. Ainsi, en 1832, à une époque où la faillite du Diorama venait d'être déclarée, M. Daguerre, gérant de l'établissement, déclarait que la valeur de chacun des tableaux, démontés et roulés, était de 7,000 fr. Il donnait la même valeur de 7,000 fr. par chaque tableau, à trois tableaux alors exposés. Tel était le langage du bilan, celui de l'inventaire. A la vérité on a dit que tous ces tableaux étaient à effet simple, mais en supposant qu'en raison de l'effet double on double aussi le prix, nous n'en serions encore qu'à 14,000 fr. Remarquons même que suivant la définition qu'a donnée M. Daguerre lui-même de la manière de produire l'effet double, il n'y a pas deux tableaux deux compositions sur la même toile il n'y a qu'un seul tableau sur lequel on opère successivement, pour passer du jour à la nuit ou à diverses nuances des accidents de lumière habilement ménagés. Aussi, considérant qu'il pouvait y avoir lieu, non à l'augmentation du double, mais à une addition au prix de l'effet simple, la Salamandre avait offert et elle offre encore à M. Daguerre 30,000 fr. soit 10,000 fr. par chaque tableau; et, en vérité, à moins d'appliquer au procès le verre grossissant qu'utilise le peintre dans ses travaux, d'ailleurs si remarquables, il faudra convenir que c'est une bien complète satisfaction.

M^e Dupin, avocat de M. Daguerre, présente à l'appui de l'incrimination qu'il adresse à la Salamandre sur ses dispositions processives, un jugement du Tribunal de commerce de Paris, où on lit que cette compagnie a eu recours à des moyens dilatoires pour se soustraire à l'exécution de ses engagements. « On représente, ajoute l'avocat, un journal qui, par la main même de celui qui a obtenu le jugement, dispense positivement la compagnie. Cela s'explique aisément par cette clause de l'assurance qui, pour n'être plus formellement écrite, n'en est pas moins restée dans les habitudes de ces sortes de compagnies, à savoir : que celui qui était indemnisé était tenu de faire insérer dans deux journaux le fait du paiement avec apologie de la compagnie qui s'acquittait envers lui. Dans l'espèce jugée par le Tribunal de commerce, l'assuré, ayant été payé, a donné toutes les lettres qu'on a voulu; il eût pu en donner davantage encore sans que cela prouvât rien. »

M^e Dupin appuie sa discussion au fond des arguments divers admis par les experts, dont l'avis consciencieux a fixé à 60,000 francs le sinistre occasionné à M. Daguerre. « On a choisi pour experts un peintre distingué, un habile estimateur des musées royaux; qui donc fallait-il prendre pour une telle expertise? Evidemment les artistes ont fait preuve en cela de justice et de goût. On cite néanmoins les appréciations moindres établies par M. Daguerre lui-même. D'abord elles sont motivées sur la différence des tableaux à effet simple et à effet double. Ceux de la première catégorie (car alors les autres n'existaient pas), ont seuls été indiqués comme étant de la valeur de 7,000 francs chaque. Et puis, il faut tout dire, la circonstance dans laquelle cette évaluation a été faite par M. Daguerre l'explique bien naturellement; il voyait avec douleur décroître et périr un établissement fondé par lui; son intention était de le racheter. On comprend que ses préoccupations du moment aient déterminé les chiffres qu'il indiquait alors, et qui approchaient d'ailleurs à cette époque de la valeur réelle, en raison de la concurrence des tableaux du même genre exposés notamment au Diorama de Langlois; mais il en est tout autrement des tableaux à effet double qui, comme l'ont dit les experts, coûtent beaucoup plus de temps que les tableaux à effet simple. »

Après délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision sur les deux appels.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 20 janvier 1840.

DÉPENS. — DISTRACTION AU PROFIT DE L'AVOÜÉ.

Lorsqu'un jugement a prononcé au profit d'un avoué une distraction de dépens, et que ce jugement se trouve ensuite cassé par un arrêt de la Cour de cassation, la partie adverse peut réclamer à l'avoué les dépens dont la distraction lui avait été faite; mais elle ne peut réclamer les dépens faits postérieurement au jugement, et dont la distraction n'a pas été prononcée.

Le Tribunal, Attendu que la distraction des dépens est, comme le sens du mot distraction l'indique lui-même, un retranchement d'une portion des condamnations qui devaient être prononcées au profit de la partie gagnante et l'attribution directe de cette portion à son avoué par un privilège spécial et qui n'a point d'analogie, Attendu que cette attribution directe est l'effet du jugement qui prononce la condamnation et la distraction des dépens; que dès lors dans le cas où le jugement est cassé, la cause qui constituait le droit de l'avoué cessant, il doit restituer la somme qui a reçu en vertu de ce jugement comme toute autre personne qui aurait touché le montant de condamnations prononcées à son profit par jugement cassé postérieurement;

Attendu que quelques faveurs que méritent les avoués qui ont

fait l'avance des dépens, ils ne peuvent réclamer un privilège dérogeant au droit commun qui ne leur serait pas formellement accordé par la loi; que s'ils ont l'avantage de se faire attribuer directement le montant de la condamnation aux dépens auxquels leur client avait droit par préférence à tous autres créanciers de ces derniers, aucune disposition législative ne leur accorde le droit de conserver les sommes qu'ils auraient reçues en vertu de l'attribution directe qui leur aurait été faite par un jugement cassé depuis;

Que l'avoué objecterait vainement qu'il n'était point partie à l'arrêt de cassation, qu'ainsi cet arrêt ne pourrait lui être opposé, puisqu'il y aurait été représenté par son client, dont les droits étaient l'origine des siens, et qui était primitivement débiteur des dits, en sa qualité;

Que dès-lors l'avoué ne pourrait prétendre qu'il n'aurait pas été réellement représenté, que dans le cas où il y aurait collusion frauduleuse de la part de son client pour faire prononcer la cassation;

Que d'ailleurs, l'avoué de première instance qui a obtenu la distraction des dépens n'est pas représenté autrement à la Cour royale en cas d'appel, et cependant lorsque l'arrêt de la Cour réformule la condamnation aux dépens dont la distraction avait été prononcée, l'avoué ne pourrait encore exiger son paiement en vertu de la distraction, sous prétexte qu'il n'aurait pas été partie dans l'arrêt de la Cour, et que dès-lors cet arrêt ne saurait lui être opposé;

Attendu cependant que l'avoué n'est obligé de restituer que les frais dont la distraction a été prononcée à son profit; que s'il a touché le surplus des dépens, ce n'a pu être que comme mandataire de son client; que dès lors ce dernier seul peut être tenu de restituer cette portion de frais non compris dans la distraction;

Par ces motifs, condamne M^e Auguis à restituer aux sieur et dame Sueur la somme de 76 francs 25 cent. montant des dépens dont la distraction avait été prononcée à son profit; déboute les sieurs et dame Sueur du surplus de leur demande. (Plaidans : M^{es} Marie et Baroche.)

On citait dans le sens contraire un arrêt de la Cour de cassation de 1807, rapporté par Merlin, et l'opinion de plusieurs auteurs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 janvier 1840.

POUDRES DE GUERRE. — AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'amende de 3,000 fr. prononcée par la loi du 13 fructidor an V et le décret du 23 pluviôse an XIII contre ceux qui feraient fabriquer illicitement de la poudre ou qui seraient nantis d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ne peut être modérée par les Tribunaux même par application de l'article 463 du Code pénal.

Ainsi jugé au rapport de M. Tripier sur la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian et les conclusions de M. le procureur général Dupin.

Ont le rapport fait par M. Tripier, conseiller, les observations de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général, sans que Lefustec ait comparu, ni personne pour lui;

Vu le pourvoi formé par ladite administration contre l'arrêt rendu par la Cour royale d'Angers, le 27 mai 1839, et renvoyé aux chambres réunies par arrêt de la chambre criminelle du 17 août 1839;

Vu l'article 27 de la loi du 12 fructidor an V, portant : « Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à 3,000 francs d'amende; »

Vu l'article 4 du décret du 23 pluviôse an XIII ainsi conçu : « Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé, ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, sera dénoncé aux Tribunaux pour être poursuivi aux termes de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3,000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié, et patenti, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des Tribunaux; »

Vu l'article 39 du décret du 1^{er} germinal an XIII portant : « Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la Régie; »

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu : « Tout individu qui sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité, ou distribué de la poudre, ou qui sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. »

Attendu que la loi du 13 fructidor an V, et le décret du 23 pluviôse an XIII, en prononçant la peine de 3,000 francs d'amende contre ceux qui feraient fabriquer illicitement de la poudre, ou qui seraient nantis d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ont eu le double objet de protéger le droit exclusif qui appartenait à l'Etat de faire fabriquer et vendre de la poudre, et de réparer le préjudice que le Trésor public peut éprouver par la fabrication et la vente clandestine de cette marchandise;

Attendu que l'article 39 du décret du 1^{er} germinal an XIII, qui interdit expressément aux juges de modérer les amendes, comprend celle de 3,000 fr. prononcée par la loi du 13 fructidor an V et par le décret du 23 pluviôse an XIII;

Attendu que la loi du 24 mai 1834, déterminée par des circonstances et des considérations politiques, a eu seulement en vue des mesures de police et de sûreté; qu'elle a signalé des délits qui n'étaient pas prévus par les lois antérieures, et qu'elle a introduit des peines contre ces délits, mais qu'elle n'a pas dérogé aux garanties pénales que la législation avait établies en faveur du Trésor public contre la fabrication et la possession illégales de poudre de guerre;

Que la volonté de la loi a été de maintenir cette législation

dans toute sa force ; que cette intention est manifestée en termes exprès par l'article 2 de cette loi, lequel, après avoir prononcé la peine d'emprisonnement contre le possesseur illégal et non autorisé d'une quantité de poudre, ajoute sans préjudice des autres peines portées par les lois : que cette dernière disposition maintient les lois précédentes dans toute leur puissance ; que les peines prononcées par ces lois ont été conservées par la loi de 1834 telles qu'elles avaient été instituées avec le caractère et les conditions de leur institution ; qu'elles doivent être appliquées conformément aux dispositions qui les ont créées ; que la loi du 24 mai 1834 loin de déroger à ces dispositions leur a imprimé une force nouvelle ; qu'accorder aux Tribunaux le pouvoir de modérer l'amende en vertu de la loi de 1834, ce serait annuler, en vertu de cette loi, le décret du 1^{er} germinal an XIII, qu'elle a formellement maintenu ;

Attendu que l'article 11 de cette loi, et la faculté qu'il accorde d'appliquer l'article 463 du Code pénal, doivent être entendus dans un sens qui concilie cet article tant avec les dispositions antérieures maintenues, qu'avec les autres articles de la même loi ; que cet article 11 en disposant pour tous les cas prévus par cette loi, n'a pas disposé pour toutes les peines prononcées par des lois antérieures, et qui n'étaient pas susceptibles d'être modérées ; que pour lui attribuer cet effet il aurait été nécessaire qu'il en contint une disposition expresse ;

Attendu que la différence entre les pénalités prononcées par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, est motivée sur la différence des délits prévus par ces articles, et sur la nature des intérêts qui ont provoqué ces dispositions ; que la peine pécuniaire a dû être plus sévère à l'égard du délit qui portait le plus de préjudice à l'intérêt financier du Trésor ;

Qu'ainsi la Cour royale d'Angers, en faisant l'application de l'article 463 du Code pénal à l'amende encourue par Lefustec, a violé et fausement appliqué les lois précitées ;

Cassé et annule l'arrêt rendu par ladite Cour royale d'Angers le 27 mai 1839, au profit de François Lefustec, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être de nouveau procédé et statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes du jugement rendu par le Tribunal de Morlaix le 25 janvier 1838, renvoie le procès et les parties devant la Cour royale de Caen.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 23 janvier.

EFFRACTION. — MAISON HABITÉE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS.

Pour que l'effraction puisse être considérée comme circonstance aggravante, il faut que la question soumise au jury par le président de la Cour d'assises énonce qu'elle a eu lieu dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, ou dans des parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Benoît Verrière contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 12 décembre dernier, qui le condamne à huit ans de travaux forcés ;

Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

Vu les articles 381, n° 4 et 384 du Code pénal ;

Attendu que d'après ces articles on ne peut considérer l'effraction comme circonstance aggr. avant, qu'autant qu'elle a eu lieu dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, et non dépendans des maisons habitées ;

Et attendu que, dans l'espèce, le jury n'a pas été interrogé et n'a pas répondu sur le point de savoir si le vol imputé au demandeur et commis avec effraction extérieure, avait eu lieu dans une maison habitée ou servant à l'habitation, ou dans un lieu clos ; qu'on ne saurait conclure dans l'espèce de l'existence de cette circonstance de la définition de l'article 395 du Code pénal, relativement aux effractions extérieures ;

Attendu que le jury n'a pas à s'occuper des dispositions pénales, et n'est appelé à résoudre que des questions de fait ; qu'ainsi la condamnation du demandeur à huit ans de travaux forcés manque de base légale ;

Par ces motifs, la Cour casse.

AGENS OU PRÉPOSÉS D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — CORRUPTION. — DÉGRADATION CIVIQUE.

Pour que l'article 177 du Code pénal puisse être appliqué à un agent ou préposé d'une administration publique prévenu de corruption, il est nécessaire que la question soumise au jury lui fasse connaître l'administration à laquelle ce préposé appartient, afin qu'il puisse s'expliquer sur la circonstance constitutive du crime.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi d'Alfred Lamy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 20 décembre dernier, qui le condamne à la dégradation civique et à cinq ans d'emprisonnement.

Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

Vu l'article 177 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de cet article, pour que le crime de corruption soit punissable des peines de la loi, il faut que le préposé d'une administration publique ait agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présens, pour faire un acte de son emploi, ou pour s'abstenir d'actes qui rentraient dans l'ordre de ses devoirs ;

Attendu que par la question soumise au jury, Alfred Lamy a été accusé de s'être, étant agent ou préposé d'une administration publique (que cette question ne spécifie pas) rendu coupable de corruption, en agréant des promesses d'argent, pour favoriser l'introduction dans la ville de St-Germain de plusieurs pièces de vin ;

Que le jury n'a pas été interrogé et n'a pas répondu sur la circonstance constitutive de la criminalité, qui consistait à savoir si cette introduction avait eu lieu au préjudice des droits de l'administration dont Lamy était le préposé, et si, en la favorisant, il avait enfreint ses devoirs de préposé ;

D'où il suit que la condamnation à la dégradation civique, prononcée par la Cour d'assises sur la réponse affirmative du jury, à la question posée, manque de base légale, et qu'il a été fait une fautive application à Lamy des peines de l'art. 177 du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour casse.....

Bulletin du 30 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Merle et Jean Bouges, condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, comme coupables du crime de viol, avec complicité ; — 2° de Louis Rouyer (Yonne), 20 ans de travaux forcés, vol ; — 3° de Nicolas-André Dumé (Marne), cinq ans de travaux forcés, vol ; — 4° d'Eugène-Félix Giraud (Tribunal supérieur d'Alger), douze ans de travaux forcés, complicité par recel de vol ; — 5° de Jeanne Juilla et Jeanne Thomas, femme Juilla, (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, tentative d'infanticide ; — 6° de Pierre-Adolphe-Napoléon Roux (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, faux ; — 7° d'Emile Furey Davau, d'Abraham Daviol, dit Borgne, et d'Eugène Duboc (Seine), huit ans de réclusion et sept ans de la même peine, vol ; — 8° du sieur Auvery contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen qui le condamne à vingt-quatre heures

de prison ; — 9° de François Raimbault contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure pour y être jugé sur le crime d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans, dont il était l'instituteur.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, rendu en faveur de Dominique Gourgues, poursuivi pour attentat aux mœurs et excitation à la débauche de jeunes filles encore mineures ; la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 334 du Code pénal.

La Cour a aussi cassé sur le pourvoi du sieur Rigault, et pour violation de l'article 29 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Rouen qui l'avait condamné à soixante-douze heures de prison.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Audience du 24 janvier.

INCENDIE PAR VENGEANCE.

Sur le banc des accusés est assise une femme grande et sèche, au teint sanguin, au profil aigu, dont le front est déjà profondément plissé de rides, qui sont peut-être moins encore le produit des années que des passions. Son maintien est plein de timidité ; sa voie est triste et douce. La tête penchée sur la balustrade, elle évite soigneusement de porter ses regards autour d'elle. Elle pleure silencieusement, tient ses mains jointes, et au mouvement non interrompu de ses lèvres, on peut croire qu'elle récite des prières. Sans doute que la pauvre femme, en présence de cette justice des hommes, dont l'appareil la remplit de tant de terreur, appelle à son secours la protection du ciel.

Voici les faits imputés à la veuve Villaudy : Dans la nuit du 15 au 16 septembre dernier, un incendie se manifesta au domaine de la Croix-des-Fougères, situé dans la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, arrondissement de Bourges, et détruisit en partie deux étables et une écurie. Ce domaine était occupé par les frères Claude et Etienne Massicot. Tout portait à croire que le feu avait été communiqué extérieurement à la toiture du corps de bâtiment incendié, et dès lors on ne douta pas qu'il n'y eût été apporté par une main malveillante et criminelle. Sur la dénonciation des frères Massicot, Solange Benard, veuve Villaudy, domiciliée au domaine des Eclous, fut immédiatement arrêtée, et dès lors commença l'instruction par suite de laquelle elle comparait aujourd'hui devant la Cour.

Mais comment des soupçons aussi graves étaient-ils venus se fixer d'abord sur cette femme, et quel motif donnait-on au lâche attentat qui lui était imputé ? C'est qu'à une époque éloignée déjà, la veuve Villaudy aurait laissé échapper des menaces contre Claude Massicot ; c'est qu'elle avait contre cet homme les plus graves motifs de haine et de vengeance ; et d'une pensée de vengeance à une pensée de crime, dans les âmes faibles, la distance est souvent bientôt franchie.

Claude Massicot avait entretenu, il y a trois ou quatre ans, des relations intimes avec la veuve Villaudy, et, si l'on en croit l'accusée, s'était introduit à son foyer en annonçant l'intention formelle de marier leurs veuves ; car lui aussi était veuf. La femme Villaudy était mère de trois enfants, de trois filles, dont l'aînée est aujourd'hui âgée de vingt-un ans. Massicot avait aussi trois enfants, trois fils, pour l'aîné desquels il voulait obtenir la main de la jeune fille que nous venons de désigner. La veuve Villaudy se laissa trop facilement séduire à la perspective de cette double union, que toutes les convenances semblaient consacrer d'avance ; car les positions, les âges, la fortune, tout s'accordait. Elle, cette femme de quarante ans passés, cette mère de famille, qui ne devait plus se préoccuper que de l'avenir de ses filles déjà grandes, qui leur avait toujours donné jusque-là le meilleur exemple, commet une faute. Cette faiblesse eut bientôt des conséquences qui devaient être irréparables ; car Massicot s'éloigna d'elle, détourné, dit-on, par son frère, d'accomplir la promesse qu'il avait faite, et qui devait pourtant lui paraître d'autant plus sacrée, que la position de la femme qui avait eu l'imprudence de s'y abandonner, était devenue plus affreuse.

La malheureuse Villaudy devint mère après dix à douze ans de veuvage. Ni les larmes, ni les supplications, ni les menaces, il faut le dire, ne purent déterminer Massicot à donner un père à son enfant. Deux fois elle avait conduit cet enfant au domaine de la Croix-des-Fougères et l'avait déposé au domicile de Massicot, en lui disant : « Aurez-vous le courage de livrer cette innocente créature, qui est votre sang, à l'opprobre et à l'abandon ? Si vous n'avez pas pitié de la mère, ayez au moins pitié de l'enfant. » Puis elle s'était en allée laissant le pauvre enfant sous le toit de Claude Massicot. Mais toujours celui-ci était resté sourd et impitoyable, et deux fois l'enfant avait été ramené chez sa mère, qui l'a soigné et nourri au milieu de sa honte, de ses larmes et de son désespoir.

C'est dans une de ces scènes, qui furent assez fréquentes d'ailleurs, où la veuve Villaudy venait poursuivre Massicot de ses plaintes et de ses reproches, qu'au dire des frères Massicot et d'un autre témoin, la fille Menette, alors servante de Claude Massicot, et devenue depuis son épouse ; c'est dans une de ces scènes, qu'elle aurait proféré des menaces d'empoisonnement et d'incendie. Mais d'autres témoins sont venus déclarer que si la veuve Villaudy s'était souvent livrée à des plaintes amères, à des imprécations même contre l'homme qui l'avait déshonorée, puis abandonnée, jamais ils n'avaient entendu sortir de sa bouche les menaces criminelles qu'on lui impute. Que c'était surtout contre elle-même qu'elle tournait ses propres imprécations, ses desirs de mort. « Si le sort de ce pauvre enfant, disait-elle, ne me tenait malgré moi attachée à la vie, je m'empoisonnerais, je me jeterais à l'eau ; car je me fais horreur à moi-même, je rougis à mes propres yeux ; faut-il que le ciel m'ait laissée vivre jusqu'à cet âge pour tomber dans une telle honte !

L'information a recueilli un autre propos attribué à la femme Villaudy. En revenant d'un marché ou d'une foire des environs de Saint-Martin, dans le courant de juin, cette femme aurait dit à une de ses parentes : « Il paraît que Massicot va se marier avec la Menette ; mais s'il fait cela il peut être assuré qu'il lui arrivera malheur, car j'irai mettre le feu chez lui le jour même de ses noces, et je me prendrai à la porte de sa maison. » Ce propos, rapporté par deux témoins, a été démenti dans l'information par la personne qui était citée comme l'ayant recueilli directement de la femme Villaudy.

Cependant Claude Massicot épousa en effet la fille Menette, sa domestique ; les bans furent publiés le dimanche 15 septembre, dans la paroisse de Saint-Martin ; c'est dans la nuit qui suivit cette publication qu'éclata l'incendie. Si l'on en croit les frères Massicot, il est impossible que cet incendie puisse être attribué à aucune imprudence, car il n'avait point été introduit de lumière dans l'intérieur ; d'ailleurs il était facile de reconnaître, à

l'inspection des lieux, que le feu s'était propagé de l'extérieur à l'intérieur. C'est l'opinion énoncée dans l'information écrite, après une minutieuse recherche sur le théâtre même du sinistre. L'éveil avait été donné par deux enfants qui couchaient dans l'étable ; on sonna le tocsin, on battit la générale dans le village ; les secours qui furent apportés arrêterent les progrès de l'incendie. Parmi les personnes accourues sur les lieux, on ne remarqua point la femme Villaudy.

Il a été impossible de déterminer l'heure précise à laquelle le feu avait éclaté. Les informations varient depuis onze heures et demie jusqu'à une heure et demie après minuit. Rien n'indiquait qu'à aucune heure de la soirée et de la nuit précédant ou suivant la manifestation du sinistre, la veuve Villaudy eût été aperçue dans le voisinage du lieu qui lui servait de théâtre. On savait pourtant que dans la soirée elle avait été absente de chez elle, et qu'elle s'était couchée fort tard. La justice avait le droit de lui demander compte de l'emploi de son temps, et c'est ce qui a été fait d'une manière qui semble établir l'impossibilité où la femme Villaudy s'était trouvée de commettre le crime qui lui est imputé.

Aussi M. l'avocat-général Baillehache, tout en soutenant l'accusation avec autant de force que de talent, a-t-il déclaré que la vérité ne s'était pas manifestée dans tout son jour, que quelques éléments manquaient à une conviction complète, et qu'un sentiment insurmontable d'anxiété dominait dans son esprit cette conviction.

Armé de cet aveu, M^e Michel a débuté dans son éloquente plaidoirie, en déclarant que sa tâche n'était plus de défendre la tête de la veuve Villaudy, car quel jury pourrait se former une conviction de culpabilité, en présence de l'anxiété du ministère public ? L'accusation tremble, hésite, les éléments de la certitude lui échappent, d'où viendrait donc la certitude du jury ? Mais c'est peu que le glaive de la loi se soit de lui-même détourné de la tête de cette femme ; il ne faut pas seulement la rendre à la société, absoute, acquittée, il faut la rendre réhabilitée dans son honneur, vengée des cruels soupçons qui l'ont amenée sur les bancs du crime.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il a rapporté, au bout d'une demi-heure, un verdict de non culpabilité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CORBEIL, 29 janvier. (Correspondance particulière.) — Notre ville est depuis hier vivement agitée par un crime horrible dont les auteurs sont sans doute quelques-uns de ces forçats libérés dont la présence jette si souvent l'alarme dans les départemens qui avoisinent la capitale. Voici les faits tels qu'ils résultent des premières informations :

M. Tournant, juge de paix, était depuis quelques jours absent de Corbeil avec sa famille ; il avait emmené avec lui sa cuisinière, et n'avait laissé pour garder sa maison que son domestique nommé Joseph. M. Tournant revint hier de Paris, à dix heures du soir. Après avoir sonné plusieurs fois à la grille de sa maison sans recevoir de réponse, il prit un passe-partout qu'il avait conservé et ouvrit la porte. Après avoir, ainsi que sa femme et sa fille, traversé la cour et pénétré dans sa maison, il appela son domestique ; aucune voix ne répondit à la sienne, et M^{me} Tournant se dirigea vers la cuisine pour y chercher de la lumière ; n'y trouvant pas de feu elle monta dans sa chambre, toujours dans l'obscurité. En entrant dans cette pièce, dont la porte était ouverte, ses pieds se heurtèrent contre différents objets qui étaient éparpillés et en désordre, et se heurta contre la commode et le secrétaire qui étaient renversés au milieu de la chambre. M^{me} Tournant ne douta pas qu'un vol n'eût été commis, et tout émue elle avertit son mari de l'état des lieux. Celui-ci se rendit aussitôt chez un voisin qui lui procura de la lumière et l'accompagna.

La chambre de M^{me} Tournant est d'abord visitée ; il y règne le plus grand désordre : le plancher est couvert de papiers, d'effets et de meubles brisés. On remarque toutefois que le panier à argenterie est resté intact ; il en est de même de deux boîtes contenant des parures de femme.

Au rez-de-chaussée, le cabinet de M. Tournant présente le même aspect ; tous les tiroirs d'un grand bureau ont été forcés, et un couperet de cuisine, qui y a été transporté, a pu servir à cette effraction. Tous les papiers sont à terre, en désordre ; quelques pièces d'argent et une montre en or n'ont point été emportées ; mais on reconnaît que 13.00 francs environ ont été volés, tant en un billet de banque de 1000 francs qu'en pièces d'or et d'argent. On descend dans la cuisine ; le plancher est couvert de sang, et contre le mur, sur une chaise, est un homme assis, la tête horriblement mutilée à coups de hache ; c'est le domestique Joseph, mort, déjà froid, qui après avoir été assassiné a pu se relever et gagner la chaise qu'il occupe encore. Aussitôt M. Tournant va prévenir le commissaire de police, qui se rend sur les lieux avec M. de Cullion, sous-préfet, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction.

Les recherches les plus minutieuses ont démontré que les assassins avaient dû pénétrer dans la maison par la grille et qu'ils étaient sortis de la même manière. Le crime, d'après l'état du cadavre, aurait été commis dans la nuit de lundi à mardi.

Peu de jours avant, Joseph s'était rendu à Melun pour retirer de la caisse d'épargne une somme d'environ 300 fr. qui ont également disparu. On présume que durant le trajet de Melun à Corbeil Joseph aura rencontré quelques misérables auxquels il aurait fait connaître l'absence de ses maîtres et qui auraient profité de ces imprudentes confidences pour mettre leur crime à exécution.

— SAUMUR, 26 janvier. — Un événement grave a eu lieu cette semaine à la maison centrale de Fontevraut. Les détenus étaient conduits du réfectoire aux ateliers ; l'un d'eux sortit des rangs ; à l'invitation d'un gardien, qui l'engageait à y rentrer, il ne répondit qu'en excitant ses camarades à imiter sa désobéissance. Le gardien alors voulut s'emparer de lui pour le conduire au cachot ; une lutte s'engagea entre eux, et, forcé de faire usage de ses armes, le gardien plongea son sabre dans les flancs du détenu qui expira presque sur-le-champ.

PARIS, 30 JANVIER.

Le mouvement auquel doit donner lieu la démission de deux des magistrats de la Cour royale de Paris est définitivement arrêté, et l'ordonnance de promotions sera, dit-on, insérée cette semaine au *Moniteur*.

Voici ce mouvement tel qu'il est annoncé : MM. Roussigné et

Brethous de la Serre, vice-présidents, sont nommés conseillers ; MM. Durantin et Barbou sont nommés vice-présidents. M. Deterville-Desmottiers, maintenant substitué, est appelé aux fonctions de juge, et est remplacé par M. Meynard de Franc, juge-suppléant. M. Pasquier, juge suppléant, est promu aux fonctions de juge, et M. de Charnacé fils, avocat, est nommé juge suppléant. Il paraît que la seule nomination qui ne soit pas encore définitivement arrêtée, est celle du second juge suppléant.

— Sur l'appel interjeté par M. le vicomte de Gricourt, la Cour royale (2^e chambre) a jugé aujourd'hui que la vente de meubles saisis à laquelle l'article 159 du Code de procédure civile attache la présomption que la partie condamnée a eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement par défaut, ne peut néanmoins avoir cet effet lorsque la saisie et la vente ont eu lieu hors la présence du débiteur et dans un lieu où il n'avait ni domicile ni résidence. Nous donnerons le texte de cette décision importante, surtout en matière de contrainte par corps.

— M. Capo de Feuillide, détenu à la prison pour dettes, demandait aujourd'hui sa translation dans une maison de santé. Il présentait à l'appui de sa demande un certificat constatant qu'il était atteint d'une affection rhumatismale à la jambe, et de plus qu'il était menacé d'une attaque d'apoplexie. Le créancier de M. Capo de Feuillide répondait que son débiteur avait toutes les apparences de la plus robuste santé. « Il est vrai, disait l'avocat du créancier, que M. Capo de Feuillide est légèrement boiteux, comme lord Byron, mais ce point de ressemblance avec l'auteur de *Don Juan* ne peut déplaire à l'homme de lettres qui s'est fait autrefois l'historiographe du *Café de Paris*. Les excitations au cerveau dont se plaint M. de Feuillide ne prouvent qu'une chose, qui doit tourner à sa gloire, c'est qu'il a des élans d'imagination que beaucoup d'autres envieraient et qu'il aurait le plus grand tort de vouloir réprimer. » Le Tribunal (1^{re} chambre) a jugé, après ces explications, qu'il n'était point justifié que M. Capo de Feuillide fût dans un état de maladie qui nécessitât sa translation dans une maison de santé, et il l'a déclaré non-recevable en sa demande.

— Aujourd'hui le Tribunal a décidé que la transaction intervenue entre le père et le fils sur une action en pension alimentaire n'était pas un obstacle à ce que le Tribunal augmentât la pension d'abord consentie à l'amiable, alors même que rien n'était changé dans la position des parties. (Plaidant, M^{rs} Vivien et Godard.)

— *Rendez-moi mes lapins!* disait, sans allusion politique, un boulanger de la chaussée du Maine. Jugez de son désespoir ! la veille, sa dernière pensée avait été pour ses lapins. Avant d'aller faire sa tournée, il avait été leur donner à manger et voilà que de grand matin il trouve leur domicile ravagé; de sa nombreuse famille il n'existait plus qu'un seul membre... un méchant petit lapereau. Père, mère, tout avait été volé. Le boulanger en avait déjà fait son deuil et ne comptait pas sur le bonheur insigne qui devait bientôt repeupler sa basse-cour. Voici ce qui s'était passé: le jour même du vol, à neuf heures et demie du soir, deux individus cheminaient paisiblement l'un porteur d'un sac plus embarrassant que lourd, l'autre de deux lapins, protestant mais en vain contre la contrainte dont ils étaient l'objet. Arrivés à la barrière, nos deux inconnus se disposent à pénétrer dans Paris. Grâce à la franchise dont jouit le lapin, ils affrontent fièrement le soupçonneux commis de l'octroi. Mais le commis qui réprime la contrebande par état fait aussi parfois de la police en amateur. Il lui semble singulier de voir entrer à Paris des lapins à une pareille heure. Il s'approche du porteur, en reçoit des explications qui ne lui paraissent pas concluantes; puis il s'adresse au second individu en retard de quelques pas. Mais celui-ci, pour toute réponse, jette son sac entre les jambes du commis et prend la fuite. Le sac solidement noué fait des bonds en tous sens, et ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à s'en rendre maître. On l'ouvre, et l'on en voit sortir... trois lapins.

La fuite de son compagnon est singulièrement compromettante pour celui des deux inconnus qui est resté entre les mains de l'autorité; aussi est-il mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Les cinq lapins sont mis en fourrière et nourris aux frais de l'Etat. Au bout de ce temps, le boulanger, averti de l'arrestation, se présente chez le commissaire de police et après une scène de reconnaissance très attendrissante entre le volé et ses lapins, ces derniers sont, à la satisfaction générale, réintégrés dans leur domicile.

Jean-Louis Baldran, c'est le nom de l'accusé, proteste de son innocence, il raconte qu'un individu aux prises avec cinq lapins, l'a prié de l'aider à les porter. Mais il est résulté de l'instruction que le vol ne pouvait pas avoir été commis par une seule personne, et Baldran a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis avec escalade et de complicité.

A l'audience, il persiste dans son système; mais ses antécédents sont de nature à augmenter l'incrédulité de ses juges. Il a déjà subi six ans de réclusion pour vol. Afin d'écartier l'influence que cette circonstance pourrait exercer dans le débat, il soutient que cette condamnation appartient non à lui, mais à son frère qui est au pays. Plusieurs témoins sont entendus sur la question d'identité, tous déclarent que c'est bien l'accusé qui a été condamné. Alors Baldran se décide à faire un aveu devenu bien inutile. Il n'en persiste pas moins cependant à se déclarer innocent du vol des lapins.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Walter.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, Baldran est condamné par la Cour, vu son état de récidive, à sept ans de réclusion et à l'exposition.

— La femme Chopin occupait dans une maison, rue Saint-Bernard, une chambre au premier étage. Le 6 octobre dernier, elle sortit pour se livrer à ses occupations ordinaires, à son retour, vers quatre heures, elle trouva sa porte fermée comme elle l'avait laissée, à double tour. Cependant à peine fut-elle entrée, qu'elle se trouva nez à nez avec un individu tranquillement occupé à faire l'inventaire de ses effets. Il avait ouvert les tiroirs de la commode, mis à part sur le lit les objets qu'il trouvait à sa convenance. La femme Chopin cria au voleur et s'efforça de le retenir le voleur. Le bruit attira des voisins, et l'inconnu, arrêté, fut dépouillé au poste voisin. Il déclara se nommer Jean-Louis Rousselle, imprimeur en indiennes. Il refusa de faire connaître son domicile. Il ne pouvait nier la tentative de soustraction, et pour toute excuse il invoqua sa misère.

Déclaré coupable par le jury de tentative de vol, commise à l'aide de fausses clés, Rousselle est condamné par la Cour à sept ans de travaux forcés, sans exposition.

En attendant son arrêt de condamnation, Rousselle ne peut dissimuler sa colère, il frappe violemment sur la barre en s'écriant : « Sept ans!... sept ans! est-il possible! »

— Il faut des époux assortis, dit la chanson devenue proverbe. M. et M^{me} Copeau donnent démenti à l'adage : M. Copeau a bien cinq pieds sept pouces (ancienne mesure), il est sec comme son nom, droit comme un peuplier, raide comme une barre, rapé comme un pain à chapelure, et tout d'une pièce comme la fameuse épée de Charlemagne. M^{me} Copeau est le contraste vivant le plus complet que dame nature ait pu échantillonner pour l'opposer à M. son conjoint; ronde, dodue, bouffie et ramassée dans sa courte épaisseur, elle se rapproche plutôt, en termes de comparaison, de l'astre des nuits, quand il est dans son plein, que de la Vénus de Praxitèle ou des trois Grâces de Canova. M^{me} Copeau donnant le bras à son mari ne figurerait pas mal la boule du bilboquet appendue à son manche. L'affaire qui amène les époux Copeau devant la 6^e chambre donnerait lieu à penser que le contraste existe également entre eux au moral avec toutes ses exagérations.

M. Copeau, si l'on en croit le vétéran des portiers qui porte plainte contre les époux en voies de fait, est aussi flegmatique que sa conjointe est pétulante, aussi silencieux que sa moitié est disposée à l'improvisation. Il aime tant la paix et le repos que sa vaillante moitié a de goût pour le bruit et les petites guerres, dont le procès actuel n'est qu'un épisode, une escarmouche en spécimen. Poli jusqu'à l'obséquieux, tandis que madame fait la fière et ne fraie jamais, à son dire, avec les petites gens. M. Copeau est le père noble de *Renaudin de Caen*, tandis que M^{me} Copeau a du *Tuffières* dans le sang et du *collet monté* dans les manières. M. Copeau dit à son portier qui lui tire le cordon : « J'ai bien l'honneur de vous saluer. » M^{me} Copeau ne parle qu'au locataire du premier, capitaine de la garde nationale et électeur; elle répond à peine aux politesses de la dame du second qui fait elle-même son marché, et ne craint pas d'avouer qu'elle va au théâtre du Palais-Royal.

Le jour renseigné en la plainte, le vieux portier, vétéran de Jemmappes, s'était, à ce qu'il paraît, endormi dans sa loge, et M^{me} Copeau, qui revenait du spectacle avec son mari, exaspérée d'avoir frappé trois fois, adressa de dures épithètes au plaignant. Celui-ci, qui rêvait bataille au moment où on le réveilla en sursaut, répondit vertement aux injures de madame, aux douces paroles de monsieur. La dispute s'échauffa, et, pour péripétie, M^{me} Copeau saisit le chandelier que sa bonne, qui était venue au devant d'elle pour l'éclairer, portait à la main, et le lança tout flamboyant à la tête du vieux Racolet, le portier récalcitrant en question. Le coup porta, et le plaignant s'explique ainsi à la barre du Tribunal sur cette partie principale du débat.

Racolet : Pendant que le mari se tuait à me dire : J'ai l'honneur de vous faire observer que vous êtes un ivrogne, madame ne perdit pas de temps et m'envoya le bougeoir à la tête. La bombe m'arriva au front et mon sang coula. J'en ai vu des grises dans le temps, mais j'ai donné ma démission : d'ailleurs avec une dame on ne peut prendre que les voies civiles.

M. Copeau : Monsieur le portier, j'ai l'honneur de vous faire observer...

M^{me} Copeau : Paix donc ! M. Copeau, vous n'y entendez rien. J'vais lui dire son fait : « M. Racolet, vous êtes un polisson ! »

Racolet : Bravo ! petite mère, seulement j'ai l'honneur de vous faire observer que mon âge est insusceptible de l'agrément de vos épithètes. Je continue...

M. Copeau : Ne continuez pas, M. le portier ; j'ai l'honneur de vous faire observer...

M^{me} Copeau : Paix donc ! M. Copeau ! Une femme comme moi ne peut être condamnée à supporter les impertinences d'un valet.

Racolet : Halte là ! bourgeoise, et marquez le pas sur l'expression susdite. Je ne suis pas le vôtre de valet ! Un concierge est indépendant dans sa loge, et d'ailleurs j'ai la confiance du propriétaire que je représente. Tous les jours un Français peut être suisse sans déroger : celui de notre paroisse est un ancien décoré et fameux lapin dans son temps.

M. Copeau : Encore une fois, Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire observer....

M^{me} Copeau : Paix donc, M. Copeau ! Je réponds, moi, que les maîtres doivent se tenir contre les domestiques, si on ne veut voir à Paris se renouveler le massacre de St-Domingue.

Racolet : Fameux St-Domingue ! J'y ai été, Madame, et je vous en donnerai l'adresse à votre volonté ; mais des noirs de ma couleur sont trop chers pour que vous puissiez y mettre le prix. Je vous prie d'en prendre note.

Le Tribunal met fin à ce débat en ramenant l'affaire à la prévention de voies de fait. Les témoins entendus l'ayant établi suffisamment, M^{me} Copeau est condamnée à 50 francs d'amende et à 150 francs de dommages-intérêts ; M. Copeau est condamné solidairement au paiement des frais et des réparations civiles.

M. Copeau : Messieurs les magistrats, j'ai l'extrême honneur de vous faire observer....

M^{me} Copeau : Paix donc, M. Copeau ; vous n'y entendez rien. J'en appelle !

— La veuve Duchemin, commère de quarante ans, à l'œil noir, à la démarche déliée, à la langue bien pendue, est traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention d'une douzaine d'escroqueries. Voulait-elle emprunter de l'argent à quelque bonne dupe, elle tirait mystérieusement de son cabas une enveloppe privée de sa lettre, et sur laquelle on lisait un timbre portant ces mots : *Cabinet du Roi*. « Voyez-vous, disait-elle, je suis veuve d'un héros de juillet; c'est mon mari qui a chassé Charles X et qui a mis Louis-Philippe sur le trône; aussi la reine m'adore; elle m'écrit souvent, et quand j'ai besoin d'argent je n'ai qu'à lui mettre un petit mot à la poste, à l'instant même elle m'envoie ce que je lui demande. » Le moyen de refuser un prêt de quelques écus à l'amie de la reine ! La veuve Duchemin empochait l'argent de sa dupe et on ne la revoyait plus.

Avec les restaurateurs par lesquels elle voulait se faire nourrir gratis, elle employait un autre moyen. Elle avait fait un petit trou au bord d'une pièce de 5 francs, elle y avait introduit un cordon tricolore et elle avait suspendu cette pièce à son cou. C'était une médaille que le Roi lui avait donnée comme veuve de juillet et aussi pour sa belle conduite personnelle dans cette révolution. A cette médaille une pension était attachée; mais on ne la touchait que tous les trois mois, et en attendant il fallait vivre. Le restaurateur livrait son vin et ses côtelettes; puis lorsque le compte s'élevait à 2 ou 300 francs la pensionnaire de l'Etat ne réparait plus.

Un maître d'hôtel garni, par lequel la veuve Duchemin s'est fait héberger pendant quelques mois, est venu égayer l'auditoire par sa déposition. « Cette dame m'avait promis de faire ma fortune, dit le témoin; elle m'avait promis de me faire déjeuner avec le duc d'Orléans. « J'inviterais bien le Roi, qu'elle me dit un jour; mais il a trop d'affaires; nous nous contenterons de son fils. »

M. le président : Comment pouviez-vous ajouter foi à de pareilles sottises ?

Le témoin : Dame ! elle me disait qu'elle avait été la nourrice du duc d'Anjou; qu'elle avait connu le Roi quand il était émigré, et qu'elle lui avait souvent prêté de l'argent, et puis qu'elle était veuve du soleil de juillet, et que la Reine lui écrivait de jolies petites lettres en lui envoyant des billets de 1,000 fr... Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle m'en a montré plusieurs fois, de ces lettres.

M. le président : Vous les avez lues ?

Le témoin : Je ne sais pas lire.

M. le président : La veuve Duchemin savait sans doute que vous ne saviez pas lire ?

Le témoin : Bien sûr, qu'elle le savait.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas aussi montré une prétendue médaille ?

Le témoin : Oui, oui... même qu'elle me l'a passée à mon cou, en me disant : « Avec ça, on passe partout... j'entre au château comme chez moi; je n'ai qu'à montrer ça au factionnaire. Si vous voulez voir le Roi, je vous la prêterai. »

La veuve Duchemin, dans l'impossibilité d'expliquer ses manœuvres, se contente de tout nier. Tous les témoins en ont menti; elle n'a montré ni enveloppes ni médaille, et n'a jamais rien escroqué à personne.

M. le président : Vous avez été condamnée déjà à cinq ans de prison pour faux.

La prévenue : J'ai été condamnée pour la révolution de juillet.

M. le président : Qu'est-ce que voulez-vous dire ?

La prévenue : C'est vrai... c'est pour ça... c'est la Commission des secours qui m'a donné une lettre pour avoir de l'argent, et c'est moi qui ai été condamnée.

M. le président : Vous vous êtes aussi fait passer pour la fille d'un pair de France.

La prévenue : Moi ! un bel honneur, je m'en fiche !

Le Tribunal condamne la veuve Duchemin à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Blaisot, désignant la prévenue : Et d'abord, je vous en prévient, c'est madame Hachi.

M^{me} Hachi : On s'en fait honneur et gloire.

Blaisot : Et puis encore ma tante.

M^{me} Hachi : C'est-à-dire la veuve de défunt votre oncle.

Blaisot : Enfin, n'importe, quand je dis ma tante... j'entends bien que vous étiez la femme à mon oncle.

M. le président Martel : Pour terminer tous ces débats, vous êtes son neveu par alliance.

Blaisot : Et ben ! là, si vous le voulez.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Blaisot : C'est que j'en ai furieusement long à vous dire.

M. le président : Renfermez-vous dans les griefs que vous avez articulés dans votre assignation.

Blaisot : Oh ! que non, par exemple; puisque nous y voilà une bonne fois, faut que je m'en donne à mon aise.

M. le président : Remarquez bien que le Tribunal ne peut s'occuper que de la plainte dont vous l'avez saisi.

Blaisot : Bah ! bah ! ce n'était qu'une frime pour l'amener devant vous, ma bonne dame de tante.

M. le président : Elle vous a battu, dites-vous ?

Blaisot : Certainement ; mais qu'est-ce que ça me fait à côté de ce que je vas vous dire.

M. le président : Vous n'avez pourtant à vous expliquer que sur les coups de bâton que vous prétendez avoir reçus ?

Blaisot : Oh ! je les ai bel et bien empochés ; mais c'est égal, je ne les réclame pas ces coups de bâton, au contraire.

M. le président : Persistez-vous, oui ou non, à vous en plaindre ?

Blaisot : M'en plaindre ! mais l'occasion était trop bonne pour amener ma tante devant vous ; moi me plaindre de ses coups ; mais, Dieu du ciel, je t'en remercie plutôt, parce que ces coups de bâton vont enfin me permettre de vous dire....

M. le président : Ainsi ces coups de bâton ne vous ont semblé qu'un heureux prétexte pour faire assigner votre tante ?

Blaisot : C'est ça ; maintenant donc, que je vous dise...

M. le président : Mais, non, nous n'avons pas à nous occuper de faits étrangers. Dites-nous au moins comment cette femme a pu se porter à de tels excès.

Blaisot : Elle m'en a fait bien d'autres... telle que vous la voyez... elle m'a déjà deux ou trois fois violé mon domicile et emporté tous mes effets depuis *pater* jusqu'à *amen*; c'est-à-dire que me voyant tout nu comme un petit saint Jean, mon sergent-major est venu me réclamer les armes de l'Etat; ces armes étaient chez ma tante avec tout le reste. Venez avec moi, major, vous parlerez si vous voulez; moi je ne ferai que paraître. Nous y allons; ma tante ne veut pas rendre les armes de l'Etat; moi je ne souffle pas; j'attendais; ça n'a pas tardé; me voyant plus *motus* qu'un poisson, ma tante prend un gourdin de quatre pouces de rond sur vingt-six pouces de long...

M. le président : Comment pouvez-vous préciser si nettement les dimensions de ce gourdin ?

Blaisot : Ah ! c'est que j'étais de sang-froid, voyez-vous; j'avais mon projet. Si bien donc que ma tante prend son gourdin, et m'en donne dix bons coups... pas un de plus, ni de moins... je les ai bien comptés; vous pouvez en être sûr...

M. le président : Et vous vous laissez frapper sans rien dire ?

Blaisot : Je crois bien; c'était mon affaire.

M. le président : Vous ne vous défendiez même pas ?

Blaisot : Pas si bête; j'étais trop content de pouvoir la repincer pour vous dire aujourd'hui tout ce que j'ai sur le cœur.

M. le président : Ainsi vous regardiez les coups comme une bonne aubaine ?

Blaisot : Absolument comme une bonne aubaine.

M. le président : Et vous n'en demandez pas satisfaction ?

Blaisot : Mais non, je les aurais quasi payés, puisqu'ils me permettent d'entamer mes vieilles noies contre elle.

M. le président : Allez vous asseoir. Quoique vous ne vous plaigniez plus de ces coups qui, à ce qu'il paraît, n'étaient pour vous qu'un motif on ne peut plus favorable pour venir nous exposer vos autres griefs, nous allons toujours entendre les dépositions des témoins et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

Les témoins, en effet, constatent on ne peut plus clairement la vigoureuse bastonnade appliquée par la tante sur les épaules de son impassible neveu.

Blaisot : Diantre ! elle n'y allait pas de main morte. C'était une vraie femme enragée; les veines lui sortaient du cou plus grosses que le pouce; mais, c'est égal, je ne m'en plains pas.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, d'accord avec le ministère public, condamne la bouillante veuve Hachi à 20 francs d'amende.

Blaisot, se frottant les mains : Bon, voilà le commencement ; j'y retournerai, vous n'êtes pas au bout.

Hérisson, jeune et joyeux enfant de Paris, s'étant engagé volontairement dans le service militaire, reçut au commencement de 1838 une feuille de route pour aller rejoindre le 4^e régiment léger, alors en garnison sur les frontières de la Biscaye; il ne tarda pas à être au fait du maniement des armes, et bientôt après il fut placé sur la lisière de l'Espagne. Sentinelle avancée du corps d'armée d'observation, il oubliait quelquefois sa consigne, distrair par une jeune et séduisante biscayenne, qui paraissait n'être point insensible aux tendres agaceries de la recrue parisienne. Soldat par sa volonté, mais amoureux par la puissance des yeux noirs et brillants de la jeune étrangère, Hérisson ne put un certain jour maintenir les transports de sa flamme; la belle s'en effraya, prit la fuite à travers les collines qui avoisinent la Bidassoa, et rentra sous le toit paternel. Le jeune troyeur suit les pas de la fugitive, qui, leste comme une biche, disparaît à ses yeux, et, dans son ardeur, il a déjà franchi la Bidassoa, il est sur le territoire espagnol. Surpris par une guérilla au service du prétendant don Carlos, il est dépouillé de son uniforme et de tous ses vêtements, que la commisération d'un paysan remplaça par quelques haillons. Hérisson continue ses recherches, et enfin, au bout de huit jours, il parvint à découvrir l'humble retraite de celle qui lui avait fait oublier ses devoirs militaires; mais son état de débilement le rendit méconnaissable aux yeux de la biscayenne, et le père, peu charitable, ferma sa porte en invitant le jeune mendiant à chercher gîte ailleurs.

Un détachement des troupes de la reine traita mieux le conscrit parisien que ne l'avait fait la guérilla carliste; il s'empara du déserteur, l'équipa et lui fit contracter l'engagement de servir pendant une année. Hérisson se soumit à cette obligation et l'a tenue jusqu'au dernier moment.

Mais une année s'est passée, et Hérisson, dont l'amour s'est singulièrement calmé, vient aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre rendre compte de son absence.

Interrogé par M. le président, Hérisson raconte franchement sa faute. « Je promets, dit-il, de mieux observer les consignes, et une autre fois je me méfierai un peu plus des séduisantes étrangères. »

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Tugnot de Lanoye, et ayant égard au repentir de l'accusé, le déclare coupable de désertion simple à l'intérieur, et l'a con-

damné à trois ans de travaux publics. Hérisson pouvait être condamné à sept ans de la même peine.

— On se préoccupe vivement depuis hier dans la haute société parisienne de l'avis qui serait parvenu sur l'arrestation d'une jeune femme, nièce d'un des personnages les plus notables de la finance, prévenue d'avoir empoisonné son mari.

Cette prévention donnerait lieu, assure-t-on, à la reprise d'investigations antérieurement abandonnées, et relatives à la soustraction d'une parure de diamans dans une maison où la jeune dame aujourd'hui arrêtée avait accès avant de contracter le mariage si tragiquement dénoué aujourd'hui.

— La dame Martin, demeurant impasse de l'Ecole, 3, rue Coquenard, rentrait hier chez elle vers trois heures de l'après-midi, lorsqu'elle trouva sa porte toute grande ouverte, et vit à l'intérieur un individu occupé à faire des paquets de ses bijoux, de son argenterie, de son linge et de ses effets les plus portatifs et les plus précieux. Au volur! au volur! s'écria-t-elle, en se plaçant en travers de l'escalier pour barrer le passage au dévaliseur en cas de tentative de fuite. Bientôt tout le voisinage intervenant, il fut possible d'arrêter le hardi larron qui, conduit chez le commissaire de police, fut trouvé porteur d'une bourse en perles contenant une assez forte somme, et que la dame Martin a reconnue pour lui appartenir.

L'individu arrêté, nommé Alexandre Berthaut, et qui, précédemment condamné pour vol, n'était libéré que depuis deux mois, s'était nécessairement introduit dans l'appartement à l'aide de fausses clés, car aucune trace d'effraction n'existait aux serrures. Aucune pièce de conviction n'a été cependant trouvée en sa possession, et toute porte à penser qu'une fois entré, il aura jeté dans les latrines les clés dont il avait pu se servir. Le juge d'instruction, déjà commis, ordonnera demain des recherches après cette présomption.

— La Cour du banc de la reine, à Londres, n'a pu prononcer aujourd'hui sur l'affaire des shériffs; les quinze juges étaient encore réunis à la Cour de l'échiquier pour délibérer sur la demande formée par Frost, Williams et Jones, en nullité de l'arrêt qui les condamne à la peine capitale. L'atorney-général a conclu au renvoi du pourvoi sur le motif qu'en supposant que la liste des témoins n'eût pas été régulièrement signifiée, le moyen aurait dû

être proposé in limine litis et avant la formation du jury. L'arrêt n'était pas connu au départ du courrier.

On croit généralement à Monmouth que l'exécution des trois condamnés aura lieu dans le courant de cette semaine. Ils reçoivent journellement dans la prison les visites du chapelain. Il y a peu de jours Jones montrant à Frost, à travers les barreaux de la fenêtre de leur chambre, le lieu où l'on exécute les criminels, lui dit: « Voilà ta place, mon cher, tâchons de mourir avec la fermeté qui convient à des hommes. — Ne parlons pas de cela, » répondit Frost en lui serrant la main.

En attendant l'événement, quel qu'il soit, la police exerce à Monmouth une très grande surveillance. Le commis-voyageur d'une maison de quincaillerie étant descendu à une des principales auberges, on a supposé que les ballots qu'il avait apportés contenaient des armes pour les rebelles. Les caisses ne lui ont été rendues qu'après une minutieuse perquisition.

— Un concours sera ouvert le 1^{er} juin devant la Faculté de droit de Poitiers, pour une chaire de Code civil, vacante dans cette Faculté.

Le concours qui devait s'ouvrir le 21 août 1840 devant la Faculté de droit d'Aix est reporté au 18 mai suivant, et aura lieu pour les deux chaires de Code civil actuellement vacantes dans cette Faculté.

— Lady Bulwer et M. Charles Ledru nous écrivent qu'ils ont porté plainte aujourd'hui contre M. Thackeray, à l'occasion de sa lettre du 28 janvier, et que la cause est fixée au 6 mars.

— **Système métrique en VERS FRANÇAIS pour aider la mémoire, avec des notes développées, par Michel CHOR. (Prix: 30 centimes, rue Richer, 40.) Tout le monde l'apprend par cœur; on entend déjà répéter chez tous les marchands:**

De dix hectos d'abord le kilo se compose;
La livre et cinq hectos sont une même chose, etc.

Bientôt il n'y aura pas une seule pension, une seule école des deux sexes où l'on ne le fasse réclamer aux élèves.

— Le nouveau programme de tous les Cours de langues étrangères faits dans l'établissement de M. ROBERTSON paraît aujourd'hui et se distribue gratuitement, rue Richelieu, 47 bis.

Librairie.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES,
Surocles, Dartres invétérées, Affections de la vessie, Gravelle, Rétrécissement du canal de l'urètre, Fluxions blanches, Ulcères, moyens de les prévenir, etc. — Un vol. de 800 pages, avec 20 gravures. Prix: 6 fr.; par le docteur Saint-Gervais. — **Traitement gratuit par correspondance,** chez l'Auteur, visible de 10 à 2 heures, rue Richer, 6 bis.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire le 22 février 1840.
Adjudication définitive le samedi 7 mars 1840, au Palais de Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON, rue de l'Echiquier, 41, à Paris faisant l'encoloire de la rue du Faubourg-Poissonnière, sur laquelle elle porte le numéro 16; d'un produit net de 4,217 fr., susceptible d'un revenu de 19,000 fr. Mise à prix: 220,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lavrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o à M^e Delorme, rue Richelieu, 95; 3^o à M^e Colmet, place Dauphine, 12, avoué collicitant; 4^o à M^e

Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27; 5^o à M^e Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23; 6^o à M^e Bournef-Verron, notaire, rue St-Honoré, 83, et sur les lieux.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e CAMPROGER, AVOUÉ.
De la grosse dûment en forme exécutoire d'une sentence arbitrale rendue le 14 décembre dernier par M. Mosnera de Saint-Pierre, Gérard et Garette, arbitres nommés par les parties, ladite sentence dûment enregistrée et contradictoire, entre 1^o M. Jean-Nicolas Roussel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montholon, 24; 2^o M. Paul-Nicolas Richer, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 55; 3^o M. Jules Florent-Maurice Renufèvre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26, tous trois, d'une part, agissant au nom et comme membres du conseil de surveillance de la société d'éclairage par gaz de la ville d'Orléans, demeurant à Paris, rue d'Antin, 12, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.
Il appert que M. Grégory fils a été dé-

claré léchu des fonctions de gérant de ladite société d'éclairage par le gaz de houille, et qu'il a dû cesser lesdites fonctions à partir du 14 décembre dernier, date de ladite sentence.

Et d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 4 janvier présent mois, enregistrée.

Il appert que M. Paul-Nicolas Richer, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 55, a été nommé gérant provisoire de ladite société d'éclairage par le gaz de houille, et qu'il est entré de suite en fonctions.

Pour extrait rédigé conformément à la loi.

Signé: ROUSSEL, RICHER et RENUFÈVRE.

Compagnie générale de recherches et exploitation de houille.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 8 janvier dernier, il est fait un appel de fonds de 20 francs par action.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à partir du 11 janvier 1840, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous ses droits dans la société et en sera déchu, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, en ex-

écution de l'article 11 des statuts.

Les versements seront reçus tous les jours au siège social, rue Ste-Anne, 22, de une heure à quatre heures de l'après-midi, et par exception, le dernier jour 11 février, jusqu'à minuit. La souscription sera définitivement close à cette heure.

Les gérans,
L. FLECHÉY, E. DELAVAL.

Extrait de la délibération des actionnaires de la société des bateaux à vapeur de St-Valery, à Londres, du 27 janvier 1840.

L'assemblée décide qu'une nouvelle convocation sera faite au 5 février 1840, à l'effet de délibérer sur les questions de dissolution et de liquidation, laquelle délibération aura lieu quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Les actionnaires sont en conséquence convoqués pour le mercredi 8 février, sept heures du soir, au bazar Bonne-Nouvelle, à l'effet de prendre part à la délibération définitive sur la question de dissolution et de liquidation s'il y a lieu.

Le gérant de la société du pont de Mornay-sur-Ailier, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale

extraordinaire aura lieu le 12 février prochain, au siège de la société, rue Bleue, 17, à l'effet de statuer sur un changement à un article de l'acte de société.

D'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, 27 novembre 1839; Il appert,

Que le sieur Julien COURTIAL fils, commerçant falli, ex-négociant en dentelles, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Denis, 208, contumax à été condamné pour crime de banqueroute frauduleuse à la peine des travaux forcés pendant dix ans, et à l'exposition préalable aux regards du peuple sur la place publique, conformément aux articles 403 et 22 du Code pénal.

Pour extrait,
BERNIER, Syndic provisoire de la faillite du sieur Courtial.

On rappelle aux actionnaires de la société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg, que l'assemblée générale annuelle aura lieu dimanche prochain, 2 février, à midi, en l'étude de M^e Fould, notaire de la société, sise rue St-Marc, 24, et que, pour s'y pré-

senter, ils doivent faire préalablement entre les mains d'un notaire, dépositaire de leurs actions.

M. Doihambourg, ancien employé au ministère de la marine, ou ses représentants, sont invités à se présenter en l'étude de M^e Estienne, avoué à Paris, rue des Pyramides, 3, pour y recevoir une communication qui les intéresse.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839.
ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineau, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, sur faces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience. Le prix d'insertion est de 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par suite du décès de M. F. MILCENT, et en vertu de l'article 18 de la société du 31 décembre 1838, enregistré, déposé et publié, de la maison de commerce et de raffinerie JOEST, MONIER et MILCENT, rue Grange-Batelière, 8, cette société est dissoute à l'égard du prédecesseur. La liquidation en sera faite par M^{me} veuve Joest et M. G. Th. Monier, qui continueront les affaires sous la raison de JOEST et MONIER, d'après les prévisions de l'acte susrelaté.

En fol de quoi a présente déclaration est donnée pour être publiée. Paris, le 30 janvier 1840. G. MONIER, Rue Grange Batelière, 8.

Par contrat passé devant M. Eugène Olanier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré, M. Antoine DUTEL jeune, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 11, et M. Charles-Joseph Remy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 11, ont déclaré dissoute, à compter du 31 décembre 1839, la société verbale qui a existé entre eux depuis le 15 avril précédent.

Et il a été formé une nouvelle société en nom collectif entre lesdits sieurs Dutel et Remy, et en commandite à l'égard du bailleur ou des bailleurs de fonds dont sera question ci-après. Cette société a pour objet l'exploitation des brevets d'invention et perfectionnement obtenus par M. Dutel, et relatifs à une machine qui a pour but de reproduire les modèles de sculptures en ses au point en marbre, plâtre, pierre, bois, la ronde bossa, les bas-reliefs, etc.

2^o La vente des produits qui proviendraient de cette exploitation et de machines.

3^o Les bénéfices que procureraient les ouvrages à façon, et en général les travaux qui seraient exécutés par la société.

La durée de la société a été fixée à quatorze années, à partir du 1^{er} janvier 1840.

Les apports faits par M. Dutel et Remy consistent dans les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Dutel, les machines à sculpter, les ateliers où sont établies ces machines etc.; le tout déca à par eux être d'une valeur de 180,000 fr., déduction faite de 17,500 francs de dettes laissées à la charge de la société, et du prix d'une machine à vapeur. Et encore dans le droit au bail des lieux où se trouvent établis les ateliers, hangars et bureaux de la société; lesdits lieux loués pour quatorze années, à compter du 1^{er} janvier 1840, moyennant un loyer annuel de 1,600 francs payables par trimestres, aux termes d'un bail reçu par M^e Marchal et son

collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1838, à la charge par la société de continuer de payer les loyers à compter du 1^{er} janvier 1840.

Pour former un fonds social destiné à acquitter ladite somme de 17,500 francs dus sur le prix du mobilier industriel apporté par MM. Dutel et Remy à la société, le prix de la machine à vapeur, celui des machines à sculpter, que l'étaude des travaux commandés à la société pourrait exiger, et un fonds de roulement pour les affaires de la société, MM. Dutel et Remy ont appelé un ou deux bailleurs de fonds pour une somme de 60,000 fr.

Ils ont créé à cet effet douze parts commanditaires de 5,000 fr. chacune, qui pourraient être divisées en coupons de 2,500 fr.

La raison sociale est DUTEL jeune et C^e. MM. Dutel et Remy sont ses gérans responsables. La signature sociale leur appartient à tous deux; mais ils ne pourront en faire usage pour souscrire aucuns billets, traites ou emprunts qui puissent obliger la société. M. Remy aura le droit de donner, à telle époque qu'il voudra, sa démission de gérant; il prendra alors, pour la part qui lui appartient dans la société, la qualité de commanditaire. Il lui suffira de faire connaître sa détermination par un acte signifié à M. Dutel, lequel acte sera publié dans les formes voulues. M. Dutel restera alors seul gérant.

Toutes les affaires devront être faites au comptant.

MM. Dutel et Remy sont autorisés, dans le cas où ils le jugeraient à propos, à vendre, pourvu que ce ne soit pas à un prix inférieur à 300,000 fr., la totalité des droits de la société, tant aux brevets qu'au matériel, sans avoir besoin de réunir pour ce la le consentement des commanditaires, et le partage du prix de cette vente sera fait entre tous les associés, conformément à leurs droits.

Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 29 janvier courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1310. — Le sieur DUBU fils, marchand de soierie, rue des Prévostes. Par le même jugement, M. Durand a été nommé juge-commissaire, et le sieur Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire.

N. 1311. — Le sieur VATINELLE, ancien menuisier, rue de la Verrerie, 58. Par le même jugement, M. Taconet a été nommé juge-com-

missaire, et le sieur Moizard, rue Caumartin, 9, syndic provisoire.

N. 1312. — Le sieur MARAND, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, rue de Seine, 21. Par le même jugement M. Galois a été nommé juge-commissaire, et le sieur Debois, faubourg Montmartre, 64 bis, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites: SYNDICATS.

N. 1300. — MM. les créanciers de la dame PABAUD, marchande d'horlogerie, passage Véro Dodat, 2, le 3 février à 1 h., pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1308. — MM. les créanciers du sieur VOLLAND, boulanger, rue Saint-André, à Charonne, le 5 février à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS.

N. 1051. — MM. les créanciers du sieur MADELINE, teinturier à façon, impasse d'Amboise, place Maubert, le 5 février à 1 heure précise, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1190. — MM. les créanciers du sieur LAVESSIERE, chaudronnier, rue Duphot, 6, le 5 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 9753. — MM. les créanciers de la demoiselle RENARD, couturière, rue des Fossés-Montmartre, 21, le 5 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 635. — MM. les créanciers du sieur DANYAUD, pharmacien, ci devant rue Saint-Honoré 176, le 5 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

N. 321. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MAUGAS, raffineur, rue de Bagnoux, 5, le 5 février à 11 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1044. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur TRIN-COT, ci-devant boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 14, et actuellement sans profession, rue Thibaut, 14, le 5 février à 1 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1016. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur BEAU-OUX, marchand de vins à La Chapelle St-Denis, rue des Poissonniers, n. 44 le 3 février à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1003. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur COLARD, fab. de carton-pâte, rue des Fourneaux, n. 10, le 5 février à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1100. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de la dame CARRON, marchande de broderies, rue du Gros Chenet, 17, le 5 février à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1097. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs

SCHIRMANN et DUBOZ tailleurs, galerie Delorm, n. 9-11, le 4 février à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.

N. 769. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur CHASSAT, plombier, faubourg Saint-Honoré, n. 102, le 5 février à 10 h., pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 752. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MARSART, marchand épicer, rue Plumet, n. 17, le 5 février à 2 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCÈS DU 28 JANVIER

Mme veuve Copson, rue Neuve-des-Capucines, 7. — M. Offroy, rue du Faubourg-du-Roule, 12.

BOURSE DU 30 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der.
500 comptant...	111 95	112 5	111 95	112 5		
— Fin courant...	112 10	112 15	112 10	112 15		
500 comptant...	80 80	80 80	80 70	80 70		
— Fin courant...	80 80	80 80	80 75	80 80		
R. de Nap. compt.	102 85	102 85	102 80	102 80		
— Fin courant...	103 5	103 5	103 5	103 5		
Act. de la Banq. 3140		Empr. romain.	102 3/8			
Obl. de la Ville. 1265		dett. act.	26 1/8			
Caisse Lafitte 1062 50		— diff.				
— Ditto..... 5175		— pass.	6 1/2			
4 Canaux..... 1267 50		— 30 j.				
Caisse hypoth. 785		Belg.	5 0/0.	102 3/4		
— St-Germ.....		— Banq.		927 50		
Vers. droite 495		— Empr. piémont.	1132 60			
— gauche 345		— 3 0/0 Portug.	23 1/4			
P. à la mer.....		— Haïti.				
— Orléans 460		— Lots d'Autriche	865			

BRÉTON.